



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

Qui Regle le Prix & le Cours des Especes.

Du 25. Fevrier 1720:

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que les Monnoyes du Royaume ne peuvent pas fournir assez promptement la quantité de Pieces de Vingt sols nécessaires au detail du Commerce, & au travail des Manufactures dont le nombre est doublé en plusieurs endroits; Et comme d'ailleurs les raisons particulieres que Sa Majesté avoit eues d'Ordonner que la Banque retiendroit Cinq pour Cent sur les Billets qu'Elle delivreroit contre Especes, sont cessées par la Réunion de l'Administration & des profits de la Banque à la Compagnie des Indes: Sa Majesté a jugé à propos

A

2

de donner Cours à toutes les Espèces d'Or & d'Argent, de quelle Fabrication qu'Elles puissent estre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, Et en même temps de supprimer les Cinq pour Cent que la Banque retenoit sur ses Billets; A l'effet de quoy, Oüy le Rapport du Sieur Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer du jour de la publication du present Arrest, le Tresorier de la Banque ne pourra exiger les Cinq pour Cent sur l'Argent qui sera porté à la Banque, ni recevoir & delivrer les Espèces autrement qu'au prix courant.

II.

ORDONNE Sa Majesté qu'à commencer dudit jour & jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné, Les Louis fabriquez en conséquence de l'Edit du mois de May 1718. auront cours pour Trente six livres, les demis à proportion; Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. pour Quarante-cinq livres, les demis & quarts à proportion; Ceux de la fabrication ordonnée par Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour Trente livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux des precedentes fabrications, Ensemble les Pistoles d'Espagne des Poid. & Titres portez par les anciennes Ordonnances & Placards des Roys d'Espagne pour Vingt quatre livres douze sols, les doubles, demis & quatruples à proportion; Les Ecus de la derniere fabrication pour Six livres, les demis, quarts & dixièmes à proportion; Les Ecus dont la fabrication a esté faite en conséquence desdits Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour Sept livres dix sols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux des precedentes fabrications pour Six livres treize sols quatre deniers, les demis, quarts & douzièmes à proportion; Les sixièmes d'Ecus fabriquez en conséquence de la Declaration du 19. Decembre 1718. Ensemble les Livres d'Argent dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du

3

mois de Decembre dernier, contiennent d'avoir cours pour Vingt fols, les demis à proportion; Et que les Pieces de Billon dites de Trente deniers, lesquelles sont actuellement exposées pour vingt-sept deniers, ayent cours pour Trente-six deniers, les demis à proportion; Les fols de Billon pour vingt-quatre deniers; Les fols de Cuivre fabriquez en consequence des Edits des mois de May & Juillet 1719. pour seize deniers; Les Pieces dites de six deniers dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du mois d'Octobre 1709. pour huit deniers, de mesme que les demis, Sols de Cuivre & les Liards pour quatre deniers, ainsi que les quarts desdits fols; Le tout jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné, Et ce nonobstant les Diminutions ou mesme le décri de quelques unes desdites Especies qui avoit esté indiqué pour le premier Mars prochain.

III.

VEUT Sa Majesté que toutes les Especies & Matieres d'Or & d'Argent soient reçues, jusqu'à nouvel ordre, aux Hostels de ses Monnoyes sur le pied de Neuf cens livres le Marc des Loüis, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal, ainsi que de l'Or à vingt-deux Karats; Sur le pied de Soixante livres le Marc des Ecus, des Piafres & Reaux d'Espagne, Leopolds d'Argent de Lorraine & Ecus d'Angleterre, ainsi que de l'Argent de onze deniers de fin; Et les autres Especies & Matieres d'Or & d'Argent à proportion, suivant les Evaluations qui en seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes. ENJOINT Sa Majesté ausdits Officiers des Cours des Monnoyes & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lu, publié & affiché par tout où il appartiendra, Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-cinquième jour de Fevrier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de

4

Valentinois & Dyois , Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris , Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-at aché sous le Contre scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le vingt-cinquième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt. Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le *jour de Fevrier,*
mil sept cens vingt, Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
 Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Cour-
 onne de France & de ses Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1720.